

et les employés militaires en position d'activité, de disponibilité, de réserve, de non activité ou de réforme, ainsi que les hommes de troupe, subissent, sur les allocations qui leur sont attribuées par les tarifs annexés au présent arrêté, une retenue de 3 0/0 au profit de la caisse des Invalides de la marine.

Le montant de cette retenue est ordonné au profit de cet établissement par les soins de l'administration centrale. A cet effet, les commissaires aux revues, tant en France qu'aux colonies, auront à adresser *mensuellement* et en double expédition un relevé distinct et séparé par corps des mandats délivrés par eux pendant le mois précédent.

Ce relevé, établi sur le modèle annexé à l'ordonnance du 22 juin 1847, me sera transmis dans les délais indiqués par l'article 323 de ladite ordonnance.

En ce qui concerne le premier relevé à établir soit en France, soit aux colonies, il y aura lieu de m'adresser un relevé spécial pour les paiements faits à la somme brute d'après les anciens tarifs et un relevé distinct pour les paiements faits à la somme nette en exécution du présent arrêté.

Les tarifs ci-annexés font ressortir, à côté de la solde budgétaire, la solde nette à payer aux parties prenantes, déduction faite de la retenue de 3 0/0. C'est cette solde nette qui doit seule figurer à l'avenir sur les mandats de paiement et états de solde, aussi bien que dans les comptes des ordonnateurs et dans ceux des corps de troupe.

Retenue sur la solde des fonctionnaires et employés civils.

Art. 20. Les fonctionnaires et employés civils qui reçoivent du département de la marine un traitement annuel sur revues, subissent sur ce traitement les retenues déterminées par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

Les règles pour la perception de ces retenues sont les mêmes que celles qui sont tracées par l'article 19 qui précède pour la perception de la retenue de 3 0/0.

Mandats individuels de paiement et états de solde.

Art. 21. La perception des allocations au titre du service de la solde s'effectue sur mandats individuels de paiement pour les officiers sans troupe, et sur états de solde collectifs pour les militaires qui font partie des corps de troupe ou qui sont employés dans les établissements considérés comme tels.

Ces mandats de paiement et états de solde sont dressés sur des formules dont les modèles seront établis prochainement.

Militaires de la gendarmerie maritime.

Art. 22. Les dispositions prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 21 du présent arrêté sont applicables aux militaires de la gendarmerie maritime.